

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2006/0009(CNS) Procédure terminée
Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte Abrogation Décision 2001/792/EC, Euratom 2000/0248(CNS) Abrogation 2011/0461(COD)	
Sujet 4.30 Protection civile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	08/11/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	12/06/2007
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
26/01/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0029	Résumé
14/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2006	Vote en commission		
19/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0286/2006	
23/10/2006	Débat en plénière		
24/10/2006	Résultat du vote au parlement		
24/10/2006	Décision du Parlement	T6-0434/2006	Résumé
08/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
08/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
01/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0009(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Décision
	Abrogation Décision 2001/792/EC, Euratom 2000/0248(CNS) Abrogation 2011/0461(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 203; Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/33860

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0029	26/01/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2006)0113	26/01/2006	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0738/2006	17/05/2006	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE374.274	01/06/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE374.474	13/07/2006	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE376.427	30/08/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0286/2006	19/09/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0434/2006	24/10/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)5316/2	23/11/2006	EC	
Document de suivi		COM(2011)0696	10/11/2011	EC	Résumé
Document de suivi		SEC(2011)1311	10/11/2011	EC	
Document de suivi		COM(2015)0061	18/02/2015	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2007/779](#)
[JO L 314 01.12.2007, p. 0009](#) Résumé

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2006)0029 : proposition de décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte).

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission a examiné 3 options politiques potentielles :

1.1- Option 1 : renoncer à toute initiative législative : cette option ne permettrait pas à la Communauté d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le Conseil européen et le Parlement européen.

1.2- Option 2 : créer une force européenne de protection civile permanente : tout en faisant appel aux équipes de protection civile des États membres, cette force serait tenue en réserve à l'échelon européen afin de réagir rapidement aux situations d'urgence. Bien que cette option présente divers avantages, notamment en ce qui concerne la rapidité, l'efficacité, la visibilité et la coordination, elle est cependant considérée comme irréaliste au stade actuel en raison des implications financières et des défis qu'elle comporte en matière d'administration et de gestion.

1.3 ? Option 3 : apporter un nombre limité d'améliorations à la décision du Conseil qui régit le mécanisme : cette approche, tout en restant pragmatique et d'un bon rapport coût-efficacité, permet à la Communauté de se montrer plus ambitieuse en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la protection civile.

CONCLUSION : la Commission européenne a choisi l'option 3 : celle-ci permet à la Communauté de continuer à exploiter les ressources des États membres en matière de protection civile comme moyen principal de mise en œuvre des secours apportés par l'UE en matière de protection civile, et de fournir un appui supplémentaire afin de compléter les ressources des États membres. Tout en évitant les coûts financiers inhérents à l'option 2, cette proposition garantit un équilibre approprié entre le soutien et le renforcement des actions qui permettront à la Communauté dans son ensemble de venir en aide à ceux qui sont touchés par une urgence majeure.

IMPACTS :

Coûts : les principaux coûts de cette proposition se présentent de la manière suivante :

- Transport : les frais de transport dépendront d'un certain nombre d'éléments, y compris l'emplacement, la dimension et la durée de l'urgence. Sur la base d'expériences antérieures et des données financières présentées dans l'enquête intitulée « Survey of the needs and existing markets in the field of air transport for members of Community intervention teams » réalisée en 2004, les frais de transport moyens pour une urgence au sein de l'UE ont été estimés à 600.000 EUR. Les frais de transport liés à une urgence majeure en dehors de l'UE ont été estimés à 3 millions EUR ;
- Équipement : bien que les coûts précis d'un appui supplémentaire de la Communauté pourraient varier sensiblement selon la nature de l'urgence et selon le type d'aide fourni, on peut estimer que le coût moyen d'une intervention sur les lieux d'une situation d'urgence s'élève à approximativement 560.000 EUR ;
- Experts : le coût moyen d'une mission d'experts, appui logistique compris, est estimé à 4.000 EUR.

L'augmentation du financement, dans le cadre des nouvelles perspectives financières 2007-2013, telle que prévue par la proposition instituant un instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures (se reporter à la fiche financière de la procédure CNS/2005/0052), devrait permettre à la Commission de commencer à mettre en œuvre graduellement les mesures envisagées dans la présente proposition.

Bénéfices : la proposition permettra à la Commission et aux États membres de soutenir et de faciliter la mobilisation et la coordination des secours relevant de la protection civile au sein des États membres dans lesquels surviennent des situations d'urgence majeure. La Commission pourra ainsi remédier aux principales lacunes du mécanisme de protection civile actuel et mettre en place une capacité de réaction rapide à l'échelle de l'UE. Il s'agira en outre de renforcer le mécanisme de protection civile actuel en s'appuyant sur les leçons tirées d'urgences passées et en faisant appel aux nouvelles technologies.

La présente proposition traduit également l'ambition de la Commission d'améliorer la sécurité collective des européens ainsi que la volonté des États membres d'agir solidairement. Elle fournit à cet effet une base juridique permettant la mise en œuvre d'actions communautaires supplémentaires, capables de relever les défis actuels des interventions relevant de la protection civile.

2- SUIVI : la Commission évaluera la mise en œuvre de la décision tous les 3 ans et transmettra ses conclusions au Parlement européen et au Conseil. Ces conclusions seront accompagnées, si cela s'avère nécessaire, de propositions de modifications.

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

OBJECTIF : procéder à la refonte législative du mécanisme communautaire de protection civile, en vue d'en renforcer l'efficacité.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : Le mécanisme communautaire de protection civile a été établi en 2001 par la décision 2001/792/CE, Euratom (voir fiche de procédure CNS/2000/0248) et vise à faciliter la mobilisation et la coordination des secours de quelque 30 pays européens aux pays victimes de catastrophes majeures, à l'intérieur ou en dehors de l'UE. L'aide consiste à fournir ce qui est nécessaire pour sauver des vies et soulager les souffrances dans les premiers jours qui suivent une catastrophe (en général, matériel de recherche et de sauvetage, services médicaux, hébergements provisoires, installations sanitaires, etc.). Ce mécanisme a notamment fourni une aide dans des catastrophes telles que le tsunami en Asie (décembre 2004), l'ouragan « Katerina » aux États-Unis (septembre 2005) ou le séisme survenu en Asie du Sud (octobre 2005).

Face à l'augmentation et à l'aggravation constante des catastrophes naturelles, il est apparu nécessaire de renforcer le dispositif en vigueur et ce, pour de multiples raisons :

- de nouveaux risques technologiques rendent la protection de plus en plus complexe,
- des attaques terroristes de plus en plus nombreuses et meurtrières en Europe et ailleurs ont mis en lumière la nécessité d'une gestion efficace et rapide de l'aide,
- tant le Conseil que le Parlement européen ont exprimé, à de multiples reprises, le souhait de voir renforcé le dispositif actuel, et ce à titre prioritaire.

CONTENU : La présente proposition entend renforcer le mécanisme communautaire de protection civile en lui octroyant une base juridique qui lui permette d'étendre son champ d'application et de faire face aux défis actuels des interventions relevant de la protection civile. Les mesures proposées permettront à la Commission de mieux faire face à une pénurie de moyens de transport et d'équipements sur le lieu d'une catastrophe et de contribuer à la mise au point de systèmes d'alerte précoce, à l'amélioration de la coordination et à la fourniture de soutien logistique. Les principales mesures proposées peuvent se résumer comme suit :

Transport ? Les autorités nationales de protection civile sont responsables du transport de leurs propres personnels et équipements vers le site d'une catastrophe. Toutefois, elles ne disposent pas toutes de moyens de transport aérien, ou le coût d'un transport aérien peut être supérieur à la valeur financière de l'aide fournie, faisant parfois renoncer à mettre en œuvre un plan d'aide pour des raisons logistiques. Il est donc proposé d'introduire une nouvelle approche du transport des moyens de secours fondée sur les principes suivants :

1. réaffirmation que le transport des moyens nationaux de protection civile relève de la responsabilité des États membres qui fournissent une assistance dans le cadre du mécanisme,
2. dans la mesure du possible, partage des ressources disponibles en matière de transport des États membres dans le cadre d'un effort collectif de maximalisation de l'aide fournie,
3. lorsque les moyens de transport nationaux font défaut, sont insuffisants ou inadéquats des moyens financiers communautaires devraient être utilisés comme filet de sécurité pour mobiliser des moyens de transport supplémentaires notamment en cas d'urgence majeure;

Équipements : vers une capacité de réaction rapide européenne ? Les interventions communautaires en matière de protection civile sont mises en œuvre au moyen d'équipes d'experts et d'équipements mis à disposition des États membres sur une base volontaire en recensant à l'avance les moyens disponibles. Toutefois, ces éléments se révèlent insuffisants face à des catastrophes majeures (ex. : incendies de forêt ou inondations couvrant plusieurs États membres, attaque terroriste simultanée touchant plusieurs pays de l'UE). C'est pourquoi, il est proposé 4 innovations majeures au mécanisme actuel afin de répondre au souhait du Conseil de voir se développer une « capacité de réaction rapide européenne » fondée sur le principe des modules nationaux de protection civile :

1. mise à disposition par les États membres de leurs informations sur la disponibilité de moyens militaires mobilisables éventuellement, au moment de leur réponse à une demande d'aide;
2. mise en place de modules nationaux de protection civile composés d'agencements de ressources prédéfinis par les États membres : ces modules seraient totalement interopérables et capables de réagir rapidement aux demandes d'assistance prioritaires. Ils pourraient être constitués de la contribution d'un seul ou de plusieurs États membres, chacun intervenant selon ces moyens et pourraient comprendre des équipements, du personnel ou une combinaison des deux. Une fois ces modules répertoriés par la Commission dans sa base de données MIC (Monitoring and information centre), il serait possible de mobiliser les moyens disponibles le plus opportunément possible au moment voulu ;
3. évaluation des capacités d'appui afin de réaliser des économies d'échelle entre les États membres et de mobiliser les ressources plus rapidement en partageant les moyens disponibles (ex. : dispositifs de communication, flotte de véhicules légers sur le terrain, etc.);
4. prévision d'un cadre strictement communautaire (en supplément des contributions volontaires des États membres) : cet appui fournirait une assistance supplémentaire en équipements, incluant notamment la location temporaire d'équipements tels qu'avions d'évacuation sanitaire, pompes à grande capacité en cas d'inondation, canadiers, etc. selon une liste à définir en commun. Destinée à servir de filet de sécurité supplémentaire (et non à remplacer les mesures nationales ou à financer l'acquisition d'équipements pour les États membres), cette mesure viendrait offrir, dans le respect du principe de subsidiarité, un niveau de protection non garanti par les États membres agissant individuellement.

Alerte précoce ? Pour permettre à la Commission d'intervenir à un stade précoce et jouer un rôle plus important dans le développement de systèmes d'alerte précoce des États membres, il est proposé :

- d'évaluer et, le cas échéant, de moderniser les systèmes d'alerte précoce existants,
- d'améliorer les liens entre systèmes de détection et mécanismes d'alerte des États membres,
- de répertorier les synergies possibles,
- d'établir des liens entre systèmes de détection et mécanismes d'alerte nationaux,
- de rendre ces systèmes plus accessibles aux décideurs.

Coordination des interventions dans les pays tiers ? La coordination à l'échelon communautaire est essentielle pour le succès d'une opération d'aide dans un pays tiers touché par une catastrophe. Grâce aux mesures proposées, la coordination serait renforcée, que l'intervention européenne soit autonome ou dirigée par une organisation internationale. Concrètement, le mécanisme antérieur serait revu afin de clarifier les rôles et responsabilités de l'État membre qui assure la Présidence de l'UE (et qui propose une action), de l'équipe qui coordonne la protection civile sur le terrain et de la Commission. Il est ainsi prévu que :

- la Présidence coordonne la réaction politique en concertation avec la Commission et le pays touché,
- la Présidence puisse demander à un autre État membre de prendre la responsabilité totale ou partielle de la coordination politique d'une opération avec l'assistance éventuelle de la Commission,
- par l'intermédiaire du MIC, la Commission coordonne la réaction opérationnelle de l'UE en étroite concertation avec les États membres, le pays touché et éventuellement les Nations Unies,
- la Commission puisse décider avec la Présidence d'envoyer sur place une équipe d'évaluation et/ou de coordination composée d'experts nationaux ayant un mandat clair pour coordonner les équipes opérant sous la bannière communautaire. L'équipe jouirait d'un appui logistique en matière de communication afin de mieux coordonner les opérations.

À noter que la présente proposition constitue une refonte de la décision 2001/792/CE : dès son entrée en vigueur elle abrogerait et remplacerait le dispositif antérieur.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

En adoptant par 573 voix pour, 25 contre et 35 abstentions, le rapport de M. Dimitrios PAPANICOLAOU (GUE/NGL, GR), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve le mécanisme communautaire proposé par la Commission en matière de protection civile.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

- le mécanisme de protection civile doit essentiellement viser à assurer la sécurité des personnes et la santé publique, sachant que toute catastrophe affecte à la fois physiquement et psychologiquement les populations et fait peser un fardeau considérable sur les systèmes de santé et de sécurité sociale longtemps après la phase d'intervention ;
- le mécanisme devrait bénéficier en 1^{er} lieu aux citoyens affectés une fois que la catastrophe est survenue : ses bénéfices devraient être visibles et mesurables afin d'adresser un fort message de solidarité de la part des États membres ;
- des équipes d'intervention spécialisées devraient être prévues afin de mieux réagir aux situations et de répondre aux besoins de toutes les régions touchées par une catastrophe ;
- le mécanisme devrait faciliter la réaction en matière de protection civile, y compris en cas d'accidents nucléaires (que celui-ci survienne ou non dans la Communauté et que la pollution soit d'origine accidentelle ou intentionnelle) ;
- le mécanisme devrait inclure un volet d'alerte des citoyens reposant sur 4 éléments interdépendants d'intervention : i) la détection et l'évaluation des risques, ii) le suivi et la détection permanents des risques à mesure qu'ils apparaissent, iii) un mécanisme d'alerte et de communication (s'appuyant sur la mise en réseau des systèmes existants), iv) une capacité de préparation (s'appuyant sur des exercices de simulation associant la population concernée), de réaction et d'aide (s'appuyant sur des systèmes interopérables de réaction et sur la coordination des centres et organismes communautaires spécialisés) ; le Parlement suggère notamment l'utilisation de procédures et de signaux communs à l'échelle de l'UE et appelle la Commission à s'assurer de la coordination adéquate des systèmes d'alerte précoce, d'avertissement et de réaction existants ? à cet effet, la coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours devrait s'appuyer sur un « centre européen de coordination stratégique » comprenant un centre de suivi et d'information (MIC) et un système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS) géré par la Commission européenne ;
- pour faciliter la gestion des catastrophes environnementales, le Parlement demande la mise en place d'ici à 2008 d'une capacité européenne de surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité, qui appuierait l'élaboration de la politique européenne pour l'environnement et la sécurité ;
- pour être réellement efficace, le mécanisme devrait s'appuyer sur des équipements totalement interopérables et utilisables partout en Europe en cas d'intervention (un inventaire des moyens à disposition serait nécessaire pour que toutes les capacités ?qu'elles soient militaires ou non- puissent être rapidement mises à disposition ; outre la mise en place de modules d'intervention interopérables, le Parlement envisage la création de modules de maintien en alerte ;
- le mécanisme devrait également comporter un important volet éducation et information : c'est pourquoi, le Parlement demande la mise en place d'une stratégie intégrée contre les accidents et les catastrophes naturelles mettant l'accent sur l'information et la formation des citoyens (notamment, les enfants) et sur l'autoprotection ; en cas de catastrophe majeure, il devrait également être prévu de mener des campagnes de sensibilisation à grande échelle et de mobiliser l'aide et l'avis éclairants d'experts ; un manuel communautaire relatif à la protection civile adapté à chaque État membre est également proposé ;
- des moyens de transport facilement mobilisables devraient être prévus : le Parlement demande l'évaluation commune des besoins en la matière (à terme, le Conseil et la Commission devraient examiner les moyens budgétaires disponibles pour financer des moyens de transport dans le cadre communautaire) ; il suggère également la création de capacités de laboratoires mobiles et d'installations de haute sécurité ainsi que d'équipements médicaux de réaction à des urgences graves en complément des ressources civiles et militaires nationales existantes ;
- la participation et la coopération avec des pays tiers devraient pouvoir être envisagées (via l'établissement d'arrangements ad hoc), de même qu'avec des organisations internationales, sachant que des situations d'urgence dans des pays tiers peuvent avoir des résonances sur les citoyens européens ; le Parlement se rattache aux directives pertinentes des Nations unies en la matière (résolutions sur l'utilisation des ressources dans le cadre d'opérations de secours en cas de catastrophes) ; globalement, les interventions d'assistance dans le cadre du présent mécanisme seraient complémentaires du mécanisme d'aide humanitaire et devraient éviter les doubles-emplois et les incohérences ;
- enfin, le Parlement suggère la mise en place, dans les États membres, de points d'assistance consulaire mutuelle et la possibilité de regrouper en un seul lieu les services consulaires de plusieurs États membres.

À noter que le Parlement redéfinit les termes d' « urgence majeure », de « préparation », d' « alerte précoce », de « réaction rapide » et de « modules d'intervention » à la lumière de sa résolution. Le mécanisme devrait être évalué chaque année, à la lumière de ses apports pour les citoyens victimes de catastrophes.

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

OBJECTIF : procéder à la refonte législative du mécanisme communautaire de protection civile, en vue d'en renforcer l'efficacité.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/779/CE, Euratom instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte).

CONTEXTE : en 2001, la Communauté s'est dotée d'un mécanisme communautaire de protection civile par la décision 2001/792/CE, Euratom (voir fiche de procédure [CNS/2000/0248](#)) destiné à soutenir et faciliter la mobilisation et la coordination des secours relevant de la

protection civile dans les situations d'urgence majeure survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne.

Toutefois, devant la gravité et la récurrence des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, entraînant la perte de vies humaines et de biens, il est devenu indispensable de refondre l'ancien instrument juridique afin, notamment, de tenir compte des leçons tirées des urgences passées et d'une série de déclarations faites par le Conseil européen, qui définissent les orientations stratégiques pour le développement ultérieur de la coopération européenne en matière de protection civile.

CONTENU : l'objectif du mécanisme communautaire de protection civile est d'apporter, sur demande, un soutien dans les situations d'urgence majeure et de contribuer à améliorer la coordination des interventions de secours menées par les États membres et par la Communauté, en tenant compte des besoins particuliers des régions isolées, ultrapériphériques, insulaires ou d'autres régions de la Communauté. L'objectif est également d'offrir au mécanisme communautaire de protection civile plus de visibilité et de permettre le développement d'une capacité de réaction rapide européenne fondée sur les modules de protection civile des États membres, ainsi que l'ont préconisé le Conseil européen, lors de sa réunion des 16 et 17 juin 2005, et le Parlement européen, dans sa [résolution](#) du 13 janvier 2005 concernant la catastrophe provoquée par le tsunami.

Le mécanisme, qui utilisera les possibilités offertes [l'Instrument financier pour la protection civile](#), s'appuiera sur les éléments suivants:

- le Centre de suivi et d'information (le MIC), organisme existant mais qui devra évoluer pour devenir le cadre de référence destiné à recueillir et partager les informations sur les situations d'urgence ; celui-ci devra être accessible et prêt à intervenir immédiatement, 24 heures sur 24 ;
- la mise en place et la gestion d'un système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS) permettant la communication et l'échange d'informations entre le MIC et les points de contact des États membres ;
- des points de contacts nationaux désignés par chaque État membre et ayant pour tâche de fournir des informations sur la disponibilité de moyens de secours relevant de la protection civile, y compris moyens et capacités militaires mobilisables ;
- l'élaboration et la mise en place de systèmes de détection et d'alerte précoce;
- la création de capacités ou d'équipes d'intervention dans le domaine de la protection civile autosuffisantes et autonomes, constituées à partir de ressources des États membres, totalement interopérables (les "modules");
- le recensement et la mise en commun de ressources en matériel et en moyens de transport des États membres et l'accès aisé à ces moyens logistiques, en cas de catastrophes ;
- l'octroi d'une assistance appropriée aux équipes de l'UE chargées de l'évaluation et de la coordination des équipements d'assistance, en particulier sous formes d'outils de communication.

Structure de base du mécanisme: le mécanisme s'appuiera en premier lieu sur une structure communautaire d'information, servant de relais entre les États membres, (MIC) et le CECIS gérés par la Commission. Cette structure offrira un cadre pour recueillir des informations validées sur les situations d'urgence en vue de les diffuser auprès des États membres, ainsi que pour partager les enseignements tirés lors des interventions passées.

Champ d'application et types de situations d'urgence envisagés : le mécanisme interviendra pour tous les types d'urgences majeures survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, c'est-à-dire les catastrophes naturelles et causées par l'homme, les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, y compris les pollutions marines accidentelles. Il est prévu pour venir en aide en premier lieu aux personnes, mais également à l'environnement et aux biens, y compris le patrimoine culturel.

Préparation et réaction : pour donner au mécanisme toute son efficacité, la décision prévoit une série de dispositions techniques qui précisent les modalités à prévoir au moment de la :

- 1) préparation d'une intervention : à cet effet, les États membres devront recenser à l'avance toutes les équipes d'intervention ou les modules qui, au sein de leurs services compétents, et notamment dans leurs services de protection civile ou services d'urgence, pourraient être disponibles pour des interventions, et être envoyés dans les 12 heures qui suivent une demande d'aide. Des dispositions sont ainsi prévues pour savoir quand et comment les moyens logistiques (notamment, les moyens de transport) pourront être mobilisés et prêts à intervenir. La décision définit en outre les responsabilités des États membres et de la Commission dans le cadre de la préparation des moyens et du personnel d'intervention. L'objectif de ce recensement sera essentiellement de faciliter la mise en commun des ressources disponibles pour que l'ensemble soit prêt au moment opportun, en contribuant, au niveau communautaire et en tant que de besoin, au financement des moyens supplémentaires nécessaires ;
- 2) réaction en cas de catastrophe : des dispositions sont prévues pour définir les modalités de réaction lors d'une catastrophe majeure, en particulier le processus d'avertissement puis la mise en place des moyens d'intervention faisant suite à une catastrophe (qu'elle survienne dans ou en dehors de la Communauté). En principe, en cas d'urgence majeure risquant d'entraîner des effets transfrontaliers, l'État membre dans lequel la situation d'urgence est survenue devra immédiatement avertir la Commission et les États membres qui risquent d'être concernés par la situation d'urgence. Puis un processus de demande d'assistance est enclenché soit par l'intermédiaire du MIC (géré par la Commission) ou directement aux autres États membres. La décision précise à cet égard la chaîne de responsabilités en cas d'intervention : en principe la direction des opérations de secours relève de la responsabilité de l'État membre demandeur.

Si nécessaire, le mécanisme pourra mobiliser des moyens militaires pertinents à des fins civiles, conformément aux modalités, procédures et critères établis par le Conseil ou ses organes compétents. En cas d'urgence majeure survenant à l'extérieur de la Communauté notamment, le recours éventuel aux moyens et aux capacités militaires devra se faire conformément aux principes des directives pertinentes des Nations unies.

Rapport : la Commission devra évaluer l'application de la présente décision tous les 3 ans à partir de sa notification et présenter les conclusions de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. Ces conclusions devront être assorties, le cas échéant, de propositions visant à modifier la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 novembre 2007. La décision 2001/792/CE Euratom est abrogée.